



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 MARS 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAFF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

Mme CZURKA à M. MONDOLONI

M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

M. DE SOUZA à M. GARDIOL

Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN

Mme SAHUN à M. BOCCIA

**Absents :**

M. BORELLI

M. ALLIOTTE

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**NOUVELLE CONVENTION HABITAT A CARACTERE MULTISITES ENTRE LA COMMUNE DE VITROLLES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)**

**N° Acte : 3.6**

Délibération n°24-73

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20-22 en date du 06/02/2020, par laquelle le conseil municipal a approuvé la signature de la convention habitat entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence (AMP), subséquente à la convention cadre à caractère multisites conclue entre l'EPF PACA et la Métropole AMP.

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu la délibération n° URBA-007-15020/23/BM, du bureau de la Métropole AMP, approuvant la nouvelle convention à caractère multisites conclue entre l'EPF PACA et la Métropole AMP, nécessaire à la poursuite du nouveau Programme Local d'Habitat (PLH), qui rentrera en vigueur au 1er trimestre 2024.

Considérant que la Commune de Vitrolles souhaite continuer à bénéficier de ce dispositif d'ingénierie foncière et de portage foncier, pour assurer la continuité et le renforcement de sa politique en matière d'habitat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote par 33 voix Pour et 4 Abstentions (GACHET Jean-Pierre / PIOMBINO Patricia / SANCHEZ Philippe / WAHARTE Stéphane)

APPROUVE la nouvelle convention habitat portant sur les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune de Vitrolles et la Métropole Aix-Marseille-Provence, nécessaire à la poursuite du nouveau Programme Local d'Habitat, à caractère multisites conclue entre l'EPF PACA et la Métropole AMP.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 02/04/2024

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**M. SAHRAOUI**



**C. LANZARONE**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du jeudi 7 décembre 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 28 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - David YTIER.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Daniel GAGNON représenté par Nicolas ISNARD - Henri PONS représenté par Catherine PILA.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Emmanuelle CHARAFE - Éric LE DISSES - Michel ROUX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**URBA-007-15020/23/BM**

**■ Approbation de la convention cadre habitat à caractère multisites métropolitaine n°2 conclue avec l'Etablissement Public Foncier et de la convention Habitat subséquente à la convention cadre à destination des communes de la Métropole**

**77850**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'habitat est au cœur des enjeux de la Métropole Aix-Marseille-Provence en termes d'attractivité et de mobilité. Dès sa création, la Métropole a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale. Cela s'est traduit notamment par l'engagement du processus d'élaboration du Plan local d'Habitat (PLH) Métropolitain en juin 2016 et arrêté au conseil métropolitain du 16 mars 2023 avec un objectif de logements de 11 000 sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont 50% de logements sociaux.

Cet engagement a permis à la Métropole de construire une nouvelle stratégie en matière d'habitat, concourant à l'enjeu de répondre aux besoins des habitants mais aussi à l'enjeu de l'attractivité de la Métropole.

Dans cette perspective, la Métropole accompagne les dynamiques locales en articulation avec les documents stratégiques et avec l'aménagement opérationnel. La mise en œuvre de la stratégie foncière anticipatrice permet de traduire en actions foncières les objectifs de développement inscrits dans les documents de planification afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable du territoire et la lutte contre l'étalement urbain.

Dans ce contexte, le 29 décembre 2017, la Métropole et l'EPF ont signé une première convention Multi site Habitat (dénommée « MSH 1 »), pour un montant conventionnel de 85 000 000 d'euros pour une durée initiale de 6 ans, ce dispositif métropolitain se substituant aux précédentes conventions Habitat qui existaient sur certains territoires.

L'objectif prévisionnel financier sur la période 2018-2023 était de 85 000 000 d'euros (quatre-vingt-cinq millions) et correspondait, à un objectif prévisionnel de production de l'ordre de 3 000 logements. Par avenant n°1, la Métropole et l'EPF ont décidé d'augmenter de 10 000 000 d'euros (dix millions) l'engagement financier pour le porter à 95 000 000 d'euros permettant ainsi de poursuivre l'action foncière sur le territoire.

Au 31 décembre 2022, 123 sites d'intervention sont hébergés dans ladite convention MSH 1, près de 89,125 Millions d'euros ont été engagés et 30,365 millions d'euros cédés.

Par avenant N°2, la Métropole et l'EPF ont décidé de proroger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre de préparer la sortie opérationnelle des projets sous promesse de vente avec des opérateurs de logements, de poursuivre le portage des fonciers des projets en difficultés et de prévoir le transfert des fonciers dans le présent cadre conventionnel ou vers de nouvelles conventions opérationnelles tripartites contractualisées avec les communes.

La Métropole a élaboré avec les 92 Communes un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2023-2028. Celui-ci a été arrêté au Conseil Métropolitain du 16 mars 2023. Ce document stratégique donne comme objectif de produire 11 000 logements par an, dont 5 200 sociaux et entrera en vigueur à l'automne 2023.

Aussi, la Métropole et l'EPF ont décidé de poursuivre leur partenariat par la signature d'une nouvelle convention Multisites Habitat n°2 dénommée « MSH 2 » afin de :

- Poursuivre les actions foncières engagées avec les communes du territoire métropolitain.
- Avoir une action coordonnée et homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain au vu du respect des objectifs du PLH arrêté le 16 mars 2023.
- Répondre aux objectifs de l'Etat pour la production de logements sociaux, avec notamment la participation et la mise en œuvre du volet foncier « production à court terme » des contrats de mixité sociale.

Les missions d'acquisitions foncières et de portage foncier des biens attachées à cette convention, doivent permettre de réaliser des programmes d'habitat prioritairement sur le court terme, avec un document d'urbanisme compatible, sur des sites identifiés dans le cadre de la stratégie métropolitaine de production de l'Habitat et devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace.

Dans ce contexte, l'objectif prévisionnel financier sur la période 2023-2029 est de 95 millions € et correspond, au titre de la présente convention, à un objectif prévisionnel de production de l'ordre de 2500 logements.

La Métropole valide l'identification des sites, les acquisitions foncières stratégiques et participe à la démarche de cession des biens. Par ailleurs, la Métropole supporte la charge des obligations de garantie de rachat incluant le remboursement des débours. Sur la question de la gestion des biens acquis par l'EPF, elle est positionnée comme délégataire et subdélègue ou rétrocède aux communes la gestion des biens.

Ce partenariat avec l'EPF constitue un dispositif d'ingénierie foncière et de portage foncier que la Métropole souhaite mettre à la disposition des communes pour renforcer la politique en matière d'habitat.

A cet effet, il y a lieu d'approuver également en cascade la convention subséquente entre la Métropole et les communes qui souhaitent bénéficier du dispositif. Cette convention établit les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole et les communes et définit les modalités de collaboration de la commune au processus décisionnel de validation des sites et des acquisitions stratégiques.

En outre, elle pose comme principe la remise en gestion des biens acquis par l'EPF à la commune par délégation de la Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Urbanisme,
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La délibération FAG 013-495/16/CM du 30 juin 2016 approuvant le principe comptable de prudence pour le choix du régime des provisions pour risques ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n°URBA-025-14569/23/BM du 12 octobre 2023 approuvant l'avenant n°2 à la convention Cadre Habitat à caractère Multi Sites conclu avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et abrogation de la délibération n°URBA 025-14078/23/BM du 29 juin 2023 ;

- La délibération n°CHL-001-13587/23/CM du 16 mars 2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH).

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole souhaite mettre à disposition des communes un dispositif d'ingénierie foncière et de portage foncier pour assurer la continuité et renforcer sa politique en matière d'habitat.
- Que la convention cadre Habitat à caractère multi-sites métropolitaine permettra sur l'ensemble du territoire métropolitain de poursuivre la mise en œuvre d'une stratégie foncière en lien avec les objectifs de production de logements découlant des documents de planification.
- Que la convention Habitat, proposée aux communes souhaitant bénéficier du dispositif, permet de matérialiser les modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communes partenaires.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la nouvelle convention Habitat à caractère multi-sites conclue avec l'EPF ci-annexée.

**Article 2 :**

Est approuvée la convention Habitat subséquente qui organise les modalités d'organisation fonctionnelle avec les communes souhaitant bénéficier du dispositif multisite ci-annexée.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisé à signer ces conventions et tous documents y afférents.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Conseiller Délégué,  
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

# CONVENTION HABITAT

---

Modalités d'organisation fonctionnelle entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise en œuvre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

## SOMMAIRE

Préambule .....	2
Article 1 : Signature de la convention Habitat .....	4
Article 2 : L'identification des sites .....	4
Article 3 :La veille foncière.....	5
3.1 La transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) .....	5
3.2 La Veille foncière .....	5
3.3 Identification des DIA d'intérêt .....	5
Article 4 : Les études préalables .....	5
4.1 Le lancement des études .....	5
4.2 Le financement des études .....	5
4.3 Modalités de remboursement .....	6
Article 5 : La démarche d'acquisition.....	6
5.1 La décision d'acquisition .....	6
5.2 La mise en œuvre de la garantie de rachat .....	6
5.3 Les modalités de rachat .....	6
Article 6 : La gestion.....	7
Article 7 : La cession.....	7
7.1 Cession avec consultation préalable .....	7
7.2 Cession directe à l'opérateur .....	7
Article 8 : Durée de la Convention.....	8
Article 9 : Dispositif de suivi de la Convention habitat .....	8
Article 10 : Annexes.....	8

# Préambule

## 1) Contexte

L'habitat est au cœur des enjeux de la MÉTROPOLE en termes d'attractivité et de mobilité. Dès sa création, la MÉTROPOLE a affirmé des objectifs ambitieux par la définition d'une stratégie forte en matière d'habitat et de cohésion sociale. Cela s'est traduit notamment par l'engagement du processus d'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) Métropolitain en juin 2016 et dont le projet a été arrêté par le conseil métropolitain du 16 mars 2023 avec un objectif de production de logements de 11 000 sur l'ensemble du territoire métropolitain, dont près de 50% de logements sociaux.

Cet engagement a permis à la Métropole de construire une nouvelle stratégie en matière d'habitat, concourant à l'enjeu de répondre aux besoins des habitants mais aussi à l'enjeu de l'attractivité de la MÉTROPOLE.

Dans cette perspective, la Métropole accompagne les dynamiques locales en articulation avec les documents stratégiques et avec l'aménagement opérationnel. La mise en œuvre d'une stratégie foncière anticipatrice permet de traduire en actions foncières les objectifs de développement inscrits dans les documents de planification afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable du territoire et la lutte contre l'étalement urbain.

L'EPF, régi par les dispositions des articles L 321-1 et suivants du code de l'urbanisme, est un outil au service de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public pour assurer des missions de maîtrise foncière et de portage foncier en vue de la poursuite de leurs objectifs de développement.

Dans ce contexte, le 29 décembre 2017, la MÉTROPOLE et l'EPF ont signé une première convention cadre Multi site Habitat, pour un montant conventionnel de 85 000 000 d'EUROS (quatre-vingt-cinq millions) pour une durée initiale de 6 ans, ce dispositif métropolitain se substituant aux précédentes conventions Habitat qui existaient sur certains territoires.

L'objectif prévisionnel financier sur la période 2018-2023 était de 85 000 000 d'euros (quatre-vingt-cinq millions) et correspondait, à un objectif prévisionnel de production de l'ordre de 3 000 logements.

Par avenant n°1, la MÉTROPOLE et l'EPF ont décidé d'augmenter de 10 000 000 d'EUROS (dix millions) l'engagement financier pour le porter à 95 000 000 d'EUROS (quatre-vingt-quinze millions) permettant ainsi de poursuivre l'action foncière sur le territoire.

Au 31 décembre 2022, 123 sites d'intervention sont hébergés dans ladite convention MSH1, près de 89,125 Millions d'euros ont été engagés et 30,365 Millions d'euros cédés. (Préciser logements produits entre 2017 et 2023)

Par avenant N°2, la METROPOLE et l'EPF ont décidé de proroger la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre de préparer la sortie opérationnelle des projets sous promesse de vente avec des opérateurs de logements, de poursuivre le portage des fonciers des projets en difficultés et de prévoir le transfert des fonciers dans le présent cadre conventionnel ou vers de nouvelles conventions opérationnelles tripartites contractualisées avec les Communes.

La MÉTROPOLE a élaboré avec les 92 Communes un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2023-2028. Celui-ci a été arrêté au Conseil Métropolitain du 16 mars 2023. Ce document stratégique donne comme objectif de produire 11 000 logements par an, dont 5 200 sociaux et entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> semestre 2024.

Dans ce contexte, la METROPOLE et l'EPF ont décidé de poursuivre leur partenariat par la signature d'une nouvelle convention multi site habitat n°2 afin de :

- Poursuivre les actions foncières engagées avec les communes du territoire
- Avoir une action coordonnée et homogène sur l'ensemble du territoire métropolitain au vu du respect des objectifs du PLH arrêté le 16 mars 2023,
- Répondre aux objectifs de l'Etat pour la production de logements sociaux, avec notamment la participation et la mise en œuvre du volet foncier « production à court terme » des contrats de mixité sociale.

Les missions d'acquisitions foncières et de portage foncier des biens attachées à cette convention, excluent les interventions en copropriétés dégradées qui doivent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces missions doivent permettre de réaliser **des programmes d'habitat prioritairement sur le court terme**, avec un document d'urbanisme compatible, sur des sites identifiés dans le cadre de la stratégie métropolitaine de production de l'Habitat et devant répondre à des critères de localisation et d'économie d'espace.

La présente convention entre la METROPOLE et les Communes organise les modalités spécifiques de mise en œuvre et d'intervention.

Dans ce contexte, l'objectif prévisionnel financier sur la période 2023-2029 est de 95 Millions € et correspond, au titre de ce dispositif pour l'ensemble du territoire métropolitain, à un objectif prévisionnel de production de l'ordre de 2500 logements.

## 2) Objet de la convention habitat

La METROPOLE demande à l'EPF son concours pour la production de 2500 logements en mixité sociale dont au moins 40% de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale, accession à prix maîtrisé). Le PLH fixe pour objectif dans les communes déficitaires en logements locatifs sociaux, une proportion de logements aidés supérieure à 30% avec une part majoritaire de PLUS/PLAI

Ces actions concourront à favoriser la réalisation des objectifs fixés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat arrêté par la METROPOLE.

Au titre de la convention cadre Habitat à caractère multi-sites la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF PACA s'associent pour une mission d'acquisition foncière et de portage foncier des biens permettant la réalisation de programmes d'habitat prioritairement sur le court terme ;

Sur chacun des sites repérés, en tant que de besoin, des études pré-opérationnelles seront réalisées afin de déterminer les composantes essentielles du projet.

Pour rendre le dispositif efficient, sa mise en œuvre nécessite un partenariat fort avec les Communes concernées.

La présente convention Habitat conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les Communes souhaitant bénéficier de cet outil, organise donc les modalités d'organisation fonctionnelle de mise en œuvre et d'intervention de la convention Habitat à caractère multi-sites passée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'EPF.

## **Article 1 : Signature de la convention Habitat**

La Commune manifeste, par délibération de son conseil municipal, sa volonté de bénéficier d'un outil d'action foncière en signant la présente convention habitat.

La délibération dûment transmise au contrôle de légalité autorisera le représentant qualifié de la Commune à signer la convention habitat.

Une fois signée, la Commune transmettra l'original en deux exemplaires à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui signera à son tour la convention habitat puis la notifiera à la commune.

## **Article 2 : L'identification des sites**

La Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune pourront identifier les sites d'intervention, notamment au titre des gisements fonciers repérés dans les fiches d'actions territorialisées du PLH et des emplacements réservés de mixité sociale inscrits dans les documents d'urbanisme.

Les sites cibles concernent des parcelles et tènements fonciers couverts par un document d'urbanisme permettant la réalisation de programmes de logements; les projets économes d'espace doivent être privilégiés.

Il s'agit, sans que cette liste soit limitative, des sites suivants :

- Les terrains localisés en centres villes (cœur de ville et faubourgs) ou en continuité des tissus urbains existants,
- Les espaces de renouvellement urbain des quartiers périphériques ou de reconversion de friches urbaines situés à proximité d'équipements publics, de commerces et services de proximité, desservis par les transports en commun,
- Les sites d'optimisation connexes à des biens déjà acquis par la puissance publique.
- Les sites de réserve foncière compris dans une zone à urbaniser à vocation habitat ou les sites en zone urbaine relevant d'une programmation moyen/long terme (Dans les hypothèses d'une nécessité d'une maîtrise foncière complémentaire le cas échéant par voie d'expropriation, évolution nécessaire du document d'urbanisme...). Par ailleurs, le conventionnement de ces sites pourrait évoluer vers une convention d'intervention foncière tripartite.

## **Article 3 : La veille foncière**

### Article 3.1 : La transmission des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'art R211-7, la Commune transmettra les DIA à la Métropole via Cart@ds, titulaire du droit de préemption, et émettra un avis d'intérêt concomitamment ou postérieurement.

Dans le cas des communes carencées, la commune informera la Métropole et l'EPF de toute DIA d'intérêt sur laquelle elle solliciterait la DDTM.

### Article 3.2 : La Veille foncière

La commune, en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence, réalisera une veille foncière active sur les sites d'intervention identifiés et validés, notamment ceux issus des contrats de mixité sociale (CMS). Cette veille se caractérisera par un examen des DIA déposées sur les secteurs fléchés ainsi que les biens présentant un intérêt stratégique qui seraient appelés à muter présentant une opportunité foncière pour les partenaires.

### Article 3.3 : Identification des DIA d'intérêt

Les partenaires feront connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA, via la fiche d'aide à la décision correspondant aux critères prédéfinis en terme de localisation et de faisabilité, celles pour lesquelles ils souhaitent qu'une action foncière soit engagée. La fiche d'aide à la décision (Annexe 2) sera pré-remplie par le partenaire qui aura repéré la DIA, complétée par l'autre partenaire et par l'EPF.

## **Article 4 : Les études préalables**

### Article 4.1 : Le lancement des études

Après avis de la Commune, la Métropole Aix-Marseille-Provence validera le lancement des études de capacité ou de faisabilité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition ou d'une opération.

La validation du lancement des études sera formalisée expressément par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de l'EPF PACA après accord de la Commune.

### Article 4.2 : Le financement des études

En cas de non acquisition, d'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles (études de faisabilité et de capacité), seront remboursés en intégralité par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'EPF PACA au titre de la convention cadre.

Dans un second temps et dans les conditions précisées ci-dessus,

La Commune s'engage à rembourser à hauteur de 50% lesdits frais d'étude à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

#### Article 4.3 : Modalités de remboursement

Sur la base de l'état récapitulatif transmis par l'EPF PACA, la Métropole Aix-Marseille-Provence présentera à la Commune un titre de recette à hauteur de 50% du montant total, accompagné de la délibération du conseil municipal approuvant la présente convention.

## **Article 5 : La démarche d'acquisition**

#### Article 5.1 : La décision d'acquisition

Après avis exprès de la Commune (mail, courrier, fiche d'aide à la décision...), la Métropole Aix-Marseille-Provence transmettra la décision d'acquisition du bien identifié à l'EPF en indiquant la collectivité gestionnaire du bien.

Une fois les formalités d'acquisition accomplies par l'EPF, celui-ci en informera la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune.

#### Article 5.2 : La mise en œuvre de la garantie de rachat

- Par la Métropole :

La validation de l'acquisition entraîne pour la Métropole Aix-Marseille-Provence une obligation de garantir le rachat dans les hypothèses suivantes :

- En cas de résiliation ou de la caducité de la convention,
- En cas de l'abandon d'un site d'intervention.

- Par la Commune :

- Dans le cas où la vocation et/ou la destination ayant été décidée collégalement viendrait à être abandonnée ou modifiée à la demande de la Commune, la Commune s'engage alors à assumer la garantie de rachat du bien auprès de l'EPF.
- Dans certains cas exceptionnels et en amont de certaines acquisitions, la METROPOLE se réserve la possibilité de demander à la COMMUNE de s'engager par courrier du maire à racheter ledit bien garanti par la METROPOLE

#### Article 5.3 : Les modalités de rachat

Dans les cas où la commune, en garantie de rachat, rachètera directement le bien à l'EPF, la commune prendra une délibération en ce sens.

Dans les cas de rachat en cascade, l'acquisition par la Commune auprès de la Métropole se fera aux mêmes prix et conditions que l'acquisition effectué par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès de l'EPF PACA.

## **Article 6 : La gestion**

En cas d'acquisition d'un bien bâti ou non bâti, L'EPF PACA et la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pouvant pas assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront remis en gestion à la Commune par l'EPF sous réserve de quatre exceptions de nature à différer la remise en gestion au profit de la Commune ou à la confier à un tiers :

- le bien nécessite une libération des lieux préalable (résiliation de bail, éviction...),
- les travaux de mise en sécurité (des biens et des personnes) sont nécessaires en urgence (voir démolition totale) et doivent être engagés par l'EPF PACA avant remise en gestion,
- dans le cas exceptionnel où ni la Commune, ni l'EPF PACA ni la Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourraient faire face à leurs engagements de gestion des biens, l'EPF PACA pourra désigner, après avis de la METROPOLE, un délégataire dont les frais générés seront répercutés sur le prix de cession.
- la gestion transitoire du bien et sa valorisation sont intégrées à la stratégie de développement du projet et à ce titre fait l'objet d'une gestion en propre par l'EPF PACA.

La Commune se verra transférer par l'EPF directement la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

Les modalités de gestion par la Commune des biens acquis par l'EPF sur son territoire sont définies à l'annexe n°1 de la convention cadre EPF / AMP intitulée « modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF ».

En cas d'urgence liée à la gestion, la Commune informera directement l'EPF, parallèlement à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **Article 7 : La cession**

### Article 7.1 : Cession avec consultation préalable

Un cahier des charges de consultation sera établi par l'EPF en partenariat avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de la METROPOLE et de l'EPF et de la Commune.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

### Article 7.2 : Cession directe à l'opérateur

Dans les seuls cas autorisés par la loi, la cession directe à un aménageur ou à un opérateur par l'EPF pourra être réalisée à la demande de la Métropole ou de la commune et après avis de l'autre partie.

## **Article 8 : Durée de la Convention**

La présente Convention sera rendue exécutoire à compter de sa notification, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente Convention habitat par chacune des parties.

La validité de la convention est attachée à la validité de la convention cadre habitat à caractère multi sites, qui prendra fin le 31 décembre 2029. Cette convention pourra être prolongée par voie d'avenant afin de permettre la cession des biens concernant des projets en voie de finalisation.

## **Article 9 : Dispositif de suivi de la Convention habitat**

Un comité de suivi, composé des services concernés de la Métropole Aix-Marseille-Provence et de représentant(s) identifié(s) de la commune, se réunira une fois par an à minima.

Ce comité évaluera l'avancement des missions et facilitera la coordination des différents acteurs concernés.

Des réunions techniques seront organisées en tant que de besoin pour le suivi des projets en présence des acteurs concernés.

## **Article 10 : Annexes**

Sont annexées à la présente convention habitat :

- Annexe N°1 : Tableau des modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune
- Annexe N°2: Fiche d'aide à la décision – instruction des DIA et de négociation amiable

### **SIGNATURES**

Fait à .....

En deux exemplaires originaux

Signature du représentant qualifié de la  
Commune de ..... (1)

Signature du représentant qualifié de  
la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Annexe 1 : Tableau des modalités d'organisation fonctionnelle entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune**

**MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION MULTISITES HABITAT METROPOLITAINE /CONVENTION SUBSEQUENTE**

ETAPE	DOCUMENTS	ACTION	REFERENT EN CHARGE	ACTIONS COMPLEMENTAIRES
Signature convention - Adhésion de la Commune	Délibération communale  Convention subséquente habitat	Envoi de la délibération communale et signature de la convention subséquente par la commune puis par la Présidente de la Métropole	Référent foncier MAMP + commune	Notification au Maire
Identification des sites	Compte rendu de réunion tripartite	Organiser la réunion, rédiger le compte rendu	Référent foncier MAMP, commune, EPF	Diffusion du compte rendu aux partenaires
Lancement des études par réception de l'avis favorable	Courrier ou mail MAMP et commune		EPF	Diffusion aux partenaires
Rendu de toutes études nécessaires	Rendu final de toutes études nécessaires	Assister au rendu d'études et/ou récupérer les éléments	Référents foncier MAMP,EPF, commune, planification	Diffusion aux partenaires
Instruction de la Préemption ou négociation amiable	Fiche d'aide à la décision	Complétude de la fiche d'aide à la décision par tous les partenaires	Référent Foncier MAMP, commune, EPF, DDTM	Transmission de la fiche d'aide à la décision incluant les modalités de gestion au service Foncier (par mail)
Délégation du DPU	Décision de délégation relatée dans la FAD	Rédiger et lancer dans le circuit de signature la décision de délégation.	Référent foncier MAMP, DDTM	Transmission de la décision de délégation à l'EPF
Accord officiel sur acquisition	Courrier d'accord pour acquisition et garantie de rachat	-Demander l'accord exprès du service Foncier MAMP  -Rédiger le courrier accompagné de la fiche d'aide à la décision pour signature par la Métropole.	EPF  MAMP	
Gestion du bien par le sous-délégué : Commune	Visite contradictoire et PV bipartite de remise en gestion par l'EPF à la commune	Assister à la visite et signer le PV entre le représentant de la commune et l'EPF	Référent communal + EPF	
Cession du bien à un opérateur (après consultation préalable ou cession directe)	Un cahier des charges de consultation d'opérateur pour cession sera établi par l'EPF en partenariat avec la MAMP et la commune	Suivre la consultation dès la rédaction du cahier des charges	EPF	Courrier d'accord de la MAMP à l'EPF pour la cession du bien à l'opérateur désigné

**Annexe 2 : La fiche d'aide à la décision**

**ACCORD SUR ACQUISITION EPF AMIABLE ou PAR VOIE DE PREEMPTION (en deux phases)**  
 Site ..... Commune de **Récapitulatif au .././....**

<b>PHASE DELEGATION : INFORMATION DIA</b>		Date limite traitement dossier :	
Date réception DIA	Date de la délégation	Date de la saisine	Date de la visite
Num de Dossier DIA	Titulaire DPU/ZAD	Remarques	
<b>DESCRIPTION DU BIEN</b>			
Adresse/Quartier			Parcelles
Nature du bien	Usage	Occupation	Description/Etat
Surface totale du foncier	Surface utile ou SDP	Zonage PLU/PLUi	
<b>DETAIL TRANSACTION</b>			
Nom du vendeur	Nom de l'acquéreur	Contact Notaire	
Prix total de vente	Prix au m <sup>2</sup> de foncier	Prix au m <sup>2</sup> de SDP	Avis des Domaines
Observations transaction :			

<b>PHASE ACQUISITION :</b>	<b>ANALYSE DU CONTEXTE</b>
Renseignements d'urbanisme (PLU, servitudes, risques...)	Environnement Urbain Localisation/ réseaux/accessibilité/enjeux identifiés
Contexte institutionnel	Projet envisagé
Nom de la convention EPF, carence, LLS...(selon projet)	
Gestionnaire du bien (suite à acquisition EPF) :	
<b>INSTRUCTION / AVIS D'OPPORTUNITES</b>	
Emetteur	Date Avis
Argumentaire	

<b>DECISION DE PREEMPTION / ACQUISITION</b>			
<b>Prix de préemption / acquisition</b>	<b>Date avis</b>	<b>Procédure</b>	
<b>POST ACQUISITION</b>			
<b>Date acquisition</b>	<b>Date échéance pour mise en œuvre garantie de rachat</b>	<b>Date rétrocession</b>	<b>Modalités de gestion</b>